



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Gymnase du Pin Franc

Article 1 : La commune de Grenade-sur-l'Adour gère elle-même le gymnase qui lui appartient et définit les conditions dans lesquelles elle le met à disposition des associations locales et établissements scolaires.

Article 2 : Le gymnase du Pin Franc est utilisé aux seules fins de pratique sportive (entraînements, rencontres, enseignement des disciplines).

Article 3 : L'utilisation du gymnase est réservée en priorité aux membres des associations et clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ainsi qu'aux classes d'élèves des établissements scolaires publics ou privés de la commune.
Lorsque ces groupements n'utilisent pas le gymnase, la commune en dispose comme elle l'entend.

Article 4 : La répartition du temps d'utilisation du gymnase entre les différents utilisateurs fait l'objet d'une planification hebdomadaire définie annuellement avant la fin de l'année scolaire précédente ou au plus tard en début de saison sportive.

Durant les vacances scolaires le gymnase sera réservé le temps nécessaire par la Municipalité pour l'entretien de l'espace. Le planning de réservation sera complété en conséquence.

La commune se réserve le droit de réquisitionner les installations en cas de force majeure ou en raison d'événements exceptionnels et/ou imprévisibles.

Article 5 : Les utilisateurs doivent scrupuleusement respecter les plages horaires imparties à chacun d'eux, en entrant et libérant le gymnase et les vestiaires en temps utiles, afin de ne pas causer de gêne à l'utilisateur précédent et suivant.

Article 6 : Les usagers et spectateurs doivent se conformer aux prescriptions d'ordre et de tenue suivantes :

- ♦ Ne pas fumer, ne pas cracher,
- ♦ Ne jeter au sol aucun détritrus, papiers, chewing-gums, bouteilles, etc...
- ♦ Ne pas pénétrer dans le gymnase en bicyclette, muni de patins à roulettes, rollers ou autres équipements de ce genre,
- ♦ Ne pas quêter, vendre quelque produit que ce soit,

- ♦ Ne pas introduire d'animaux même tenus en laisse,
- ♦ Ne pas accéder aux installations par un cheminement autre que celui prévu à cet effet,
- ♦ Ne pas modifier le tracé des aires de jeux,
- ♦ Ne pas écrire, peindre ou graver sur les murs et les sols,
- ♦ Ne pas s'entraîner avec les ballons autres que ceux prévus pour les sports pratiqués en salle,
- ♦ Ne pas lancer de ballons de façon désordonnée risquant ainsi de salir ou de détériorer les murs, plafonds et éclairages,
- ♦ Ne pas implanter des éléments sportifs susceptibles de détériorer le sol,
- ♦ Ne pas utiliser de matériel susceptible de détériorer le sol,
- ♦ Ne pas taper les chaussures de sports contre les murs extérieurs du gymnase pour enlever les salissures.

Article 7 : Les utilisateurs doivent absolument s'assurer de la fermeture des portes après chaque départ, notamment celles des vestiaires, de l'extinction des lumières et contrôler que tous les robinets soient fermés.

D'une manière générale, les usagers et les spectateurs doivent se tenir correctement et ne pas dégrader les lieux. Ils doivent utiliser les locaux et les équipements conformément à leur affectation. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et l'aspect de l'équipement (salissures et graffitis).

Le gymnase est également équipé de décrochtoirs à crampons et d'un robinet extérieur, côté stade, qui doivent obligatoirement servir aux utilisateurs concernés avant chaque entrée aux vestiaires afin de limiter les salissures. Le responsable doit veiller au respect de cette règle d'hygiène et vérifier la remise en état de ces équipements après leur utilisation.

Article 8 : Les activités de groupe quelles qu'elles soient, ne peuvent se dérouler hors de la présence d'un responsable désigné par le club, l'association ou l'établissement scolaire.

Le responsable du groupe est chargé de veiller, à l'issue de la période d'utilisation du gymnase, au rangement du matériel et à la remise en état des lieux.

Le responsable du groupe a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

Le gymnase doit être débarrassé de tout le matériel sportif après utilisation. Celui-ci ne devra aucunement être entreposé dans le gymnase. La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations du matériel sportif non remis. Le respect des obligations de rangement et d'entretien précitées incombe à la personne à laquelle a été confiée la clé du gymnase. Cette personne ne peut être mineure.

Article 9 : Pour la pratique sportive, les utilisateurs doivent être équipés d'une tenue sportive notamment de chaussures de sport ne laissant pas de traces sur le sol et qui ne pourront avoir été utilisées précédemment sur un terrain de jeu extérieur. Le port de chaussures à crampons est strictement interdit dans l'enceinte du gymnase.

Seuls les joueurs sportifs, entraîneurs et arbitres ont accès aux vestiaires et douches qui leur ont été attribués.

Article 10 : Il est interdit de manger et de boire sur l'aire sportive du gymnase.

Article 11 : La présence de personnes mineures est conditionnée à la présence effective sur le site, de son représentant légal ou d'une personne majeure habilitée à assurer leur responsabilité.

Article 12 : Chaque personne accédant au gymnase doit scrupuleusement respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Article 13 : Le responsable utilisateur assurera le contrôle à l'entrée des locaux. Pour tenir compte des impératifs de sécurité, il s'engage à ne pas admettre un nombre de personnes supérieur à 491 (effectif maxima autorisé). En cas de dépassement, le Maire pourra faire évacuer les locaux par tous les moyens.

Article 14 : Le libre accès aux issues de secours devra être maintenu en permanence.

Article 15 : La commune, propriétaire du gymnase, décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des activités qui s'y déroulent. Elle dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers et spectateurs.

Article 16 : Lorsqu'un utilisateur souhaite modifier exceptionnellement un créneau ou solliciter des créneaux supplémentaires pendant les vacances scolaires, celui-ci doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Mairie.

Article 17 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux et installations, équipements et matériels, pour le temps où le gymnase est mis à disposition. De ce fait chaque association se doit de fournir en Mairie, chaque année, l'attestation d'assurance de responsabilité civile pour la saison sportive concernée.
Les utilisateurs qui constatent des dégradations au début de l'horaire qui leur est imparti les signalent sans délai en Mairie.

Article 18 : Par convention signée entre le Conseil Départemental, le Collège et la Commune, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux de rangement mis à disposition pourront, durant les heures scolaires être utilisés par les élèves du collège placés sous la responsabilité du corps enseignant. Les enfants des écoles primaires Publique et Privée seront soumis aux mêmes règles d'utilisation préalablement arrêtées d'un commun accord entre la Mairie et les directeurs de ces établissements scolaires.

Article 19 :

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables; autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ainsi que les réglementations nationales et locales (les débits de boissons, la COVID,...).

Article 20 : Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque utilisateur, il est affiché à l'entrée du gymnase afin qu'usagers et spectateurs en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse de Mme le Maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice pour la commune des poursuites prévues en cas de non respect des arrêtés municipaux légalement pris.

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal le 10 juillet 2024 abroge le précédent. Il entrera en vigueur à compter 1^{er} août 2024 et pourra être modifié si nécessaire.

Sa modification sera portée à la connaissance des utilisateurs conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Fait à Grenade-sur-l'Adour le 17 juillet 2024

Mme Le Maire,
Odile LACOUTURE

